

ATTENDU QUE les territoires des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle et des Laurentides sont des territoires privilégiés pour mettre en place un tel projet en raison de la diversité de leurs peuplements forestiers, de la multiplicité des produits du bois qu'on peut en tirer et de la plus grande concentration de zecs, de pourvoiries et de réserves fauniques du Québec;

ATTENDU QU'un tel projet améliorera, à terme, la capacité de plusieurs régions du Québec de maintenir et de bénéficier, sur un même territoire, des activités d'aménagement forestier et de récréotourisme sans affecter la compétitivité de ces deux secteurs économiques régionaux importants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à verser au Centre local de développement de la MRC d'Antoine-Labelle une subvention non récurrente pouvant atteindre 3 000 000 \$ pour la réalisation du Projet de laboratoire d'expérimentation d'activités d'harmonisation des usages multiples de la forêt dans un contexte récréotouristique, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la somme requise soit prise à même les disponibilités du Fonds forestier et soit versée au rythme du déroulement du projet et après constat, par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, de l'existence d'un protocole d'entente liant les instances

régionales, soit le Centre local de développement de la MRC d'Antoine-Labelle, le Centre local de développement de la MRC des Laurentides et le Centre de services aux réseaux d'entreprises, quant au mode de répartition des montants entre les territoires des municipalités régionales de comté des Laurentides et d'Antoine-Labelle et les entreprises participantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41785

Gouvernement du Québec

Décret 1379-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les associations de receveurs de constituants ou de produits sanguins;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par des donneurs de sang ou de plasma et des bénévoles organisateurs des collectes de sang;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sheila Comerford et messieurs Raymond April, Robert Bédard et Denis Cournoyer ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 863-2000 du 28 juin 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Montreuil a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 863-2000 du 28 juin 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Dionne a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 553-2002 du 7 mai 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Marc Dionne, directeur du développement et des programmes, Institut national de santé publique du Québec, choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou

de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Christian Gendron, directeur des opérations à l'usine de Montréal, Johnson & Johnson Canada, choisi parmi les personnes suggérées par les associations des receveurs de constituants ou de produits sanguins, en remplacement de madame Sheila Comerford;

— madame Carole Deschambault, directrice générale, Hôpital Maisonneuve-Rosemont, choisie parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec, en remplacement de monsieur Raymond April;

— madame Hélène Darby, présidente du conseil régional des Cantons-de-l'Est à l'Association des bénévoles du don de sang, choisie parmi les personnes suggérées par des donateurs de sang ou de plasma et des bénévoles organisateurs des collectes de sang, en remplacement de monsieur Robert Bédard;

— monsieur Serge Montplaisir, professeur titulaire au Département de microbiologie et d'immunologie, Université de Montréal, issu du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisi parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire, en remplacement de monsieur Denis Cournoyer;

— monsieur Jean-François Hardy, anesthésiologiste à l'Hôpital Notre-Dame du Centre hospitalier universitaire de Montréal (CHUM), choisi parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, en remplacement de monsieur Jean Montreuil;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41786